

## REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC UN.E RPT REFUGIE.E OU APATRIDE

1.1. CONJOINT.E D'UN.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.2. PARTENAIRE ENREGISTRE.E D'UN.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.3. ENFANT MINEUR D'UN.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.4. ENFANT MAJEUR HANDICAPE.E D'UN.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

1.5 PARENT D'UN.E MINEUR RECONNU.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI L'ACCOMPAGNE

1.6 PARENT D'UN.E MINEUR RECONNU.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI LE.A REJOINT/L'ACCOMPAGNE

**Disclaimer** : ces fiches ne sont pas exhaustives. Elles énumèrent de manière très synthétique les conditions à remplir en fonction de la situation dans laquelle se trouvent les personnes, dans un souci de lisibilité. L'idée de ces fiches : vous outiller afin de savoir rapidement si l'une ou l'autre des conditions est exigée ou pas dans chaque situation.

Un doute sur l'une des notions évoquées dans les fiches ? Un doute au sujet de quel régime s'applique ?

- ❖ Voir le powerpoint de la formation du 3 juin sur le RF ;
- ❖ L'édito de l'ADDE sur le nouveau seuil des ressources (octobre 2025)
- ❖ L'édito de l'ADDE sur les dispositions transitoires de la loi RF (avril 2026)

**NB** : Certaines conditions sont ~~barrées~~ dans les fiches. Pourquoi ? Pour mettre en évidence le fait que ces conditions ne sont pas exigées dans le cas visé (et qu'il ne s'agit pas d'un oubli de notre part).

**Attention** : certains montants (notamment la [redevance](#) et la condition [de moyens de subsistance](#)) sont régulièrement indexés.

**Remarques préliminaires** : En cas d'application de la [nouvelle loi](#), il convient de distinguer l'hypothèse où le/la regroupé.e *accompagne* la personne reconnue réfugié.e ou apatride de celle où iel la *rejoint* par après. Dans la première hypothèse, certaines conditions ne s'appliquent jamais (identifiées ci-dessous par \*).

Dans la seconde hypothèse, certaines conditions ne s'appliquent pas à certains moments. Si le/la regroupé introduit la demande de regroupement familial (avec un début de preuve du lien familial) dans les 6 mois de l'octroi du statut du/de la regroupant.e et complète sa demande au plus tard 10 mois après la décision d'octroi, iel sera exempté.e de certaines conditions matérielles (identifiées ci-dessous par \*). Il s'agit d'un **délai de grâce**. En cas d'application de [l'ancienne loi](#), ce délai est de 12 mois.

## 1.1. CONJOINT.E D'UN.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/ REJOINT

- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du permis de séjour** du conjoint
  
- ❖ **Lien familial : acte de mariage** (traduit + apostillé ou légalisé)
  
- ❖ **Moyens de subsistance\***
  - Si ancienne loi : 2.173 € nets/mois
  - Si nouvelle loi : 110% RMMG nets/mois (2.408,79 € - montant indexé le 01/04/2026) + 10% par membre supplémentaire de famille à charge
  
- ❖ **Logement suffisant\*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété
- ❖ **Assurance-maladie\***
  
- ❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)
  
- ❖ **Casier judiciaire** (traduit+ apostillé/ légalisé)
  
- ❖ **Redevance** (voir [redevance](#))

### \* Ces conditions ne sont **PAS** exigées lorsque :

- le.la conjoint.e a accompagné le.la réfugiée/apatride en Belgique.
- le.la conjoint.e **rejoint par après** la personne reconnue réfugié.e/apatride **ET** (avec une preuve d'identité et un début de preuve du lien familial) a introduit la demande complète dans le délai de grâce (10 mois au total à partir de l'octroi du statut réfugié.e/apatride)

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois.

## 1.2. PARTENAIRE ENREGISTRÉ.E D'UN.E REFUGIÉ.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/REJOINT

- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du permis de séjour** du partenaire
  
- ❖ **Lien familial : partenariat enregistré** (traduit +apostillé/légalisé) + preuve d'une relation stable et durable :
  
- ❖ **Moyens de subsistance\***
  - Si ancienne loi : 2.173 € nets/mois
  - Si nouvelle loi : 110% RMMG nets/mois (2.408,79 € - montant indexé le 01/04/2026) + 10% par membre de famille à charge
  
- ❖ **Logement suffisant\*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété
  
- ❖ **Assurance-maladie\***
  
- ❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)
  
- ❖ **Casier judiciaire** (traduit + apostillé/légalisé)
  
- ❖ **Redevance** (voir [redevance](#))

### \* Ces conditions ne sont **PAS** exigées lorsque :

- le/la partenaire a accompagné le/la réfugié.e/apatride en Belgique.
  
- le/la partenaire **rejoint par après** la personne reconnue réfugié.e/apatride **ET** (avec une preuve d'identité et un début de preuve du lien familial) a introduit la demande complète dans le délai de grâce (10 mois au total à partir de l'octroi du statut réfugié.e/apatride)

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois.

### 1.3. ENFANT MINEUR D'UN.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/REJOINT \*

\*L'enfant mineur d'un.e réfugié.e/apatride ou de son.sa conjoint.e/partenaire.

- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du permis de séjour** du (beau-) parent.
- ❖ **Lien familial : acte de naissance** (traduit + légalisé/apostillé)
- ❖ **Attestation de célibat** si en âge de contracter valablement un mariage
- ❖ **Autorisation de sortie définitive** du pays d'origine signée par l'autre parent
- ❖ **Logement suffisant\*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété
- ❖ **Assurance-maladie\***
- ❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)
- ❖ **Casier judiciaire** (traduit, apostillé ou légalisé)
- ~~❖ Moyens de subsistance\*~~
  - !/ \ moyens de subsistance exigés si l'enfant rejoint son parent réfugié/apatride en étant accompagné.e de son autre parent
- ❖ **Redevance** (voir [redevance](#))

**\* Ces conditions ne s'appliquent pas lorsque :**

- L'enfant a accompagné en Belgique la personne reconnue réfugié.e/apatride
- L'enfant rejoint par après la personne reconnue réfugié.e/apatride avec son autre parent en ayant introduit une demande complète dans les dix mois de la décision d'octroi de séjour (et sous réserve d'avoir introduit un début de preuve d'identité et de lien familial dans les six mois de l'octroi de la décision de séjour).

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois.

#### 1.4. ENFANT MAJEUR HANDICAPÉ.E D'UN.E REFUGIÉ.E/APATRIDE QUI ACCOMPAGNE/REJOINT\*

\*L'enfant majeur handicapé.e d'un.e réfugié/apatride ou de son/sa conjoint.e/partenaire.

- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du permis de séjour** du (beau-) parent.
- ❖ **Lien familial : acte de naissance** (traduit + légalisé/apostillé)
- ❖ **Attestation de célibat** si en âge de contracter valablement un mariage
- ❖ **Incapacité de subvenir à ses propres besoins en raison du handicap** (attestation d'un médecin agréé)

**Logement suffisant\*** : contrat de bail enregistré ou acte notarié de propriété

- ❖ **Assurance-maladie\***
- ❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)
- ❖ **Casier judiciaire** (traduit, apostillé ou légalisé)

❖ ~~Moyens de subsistance\*~~

**!/** moyens de subsistance exigés si l'enfant rejoint son parent réfugié/apatride en étant accompagné.e de son autre parent

**Redevance** (voir [redevance](#))

\* **Ces conditions ne s'appliquent pas lorsque :**

- L'enfant majeur handicapé a accompagné en Belgique la personne reconnue réfugié.e/apatride
- L'enfant majeur handicapé rejoint par après la personne reconnue réfugié.e/apatride avec son autre parent en ayant introduit une demande complète dans les dix mois de la décision d'octroi de séjour (et sous réserve d'avoir introduit un début de preuve d'identité et de lien familial dans les six mois de l'octroi de la décision de séjour).

N.B. : Si application de l'ancienne loi, le délai de grâce est de 12 mois.

### 1.5. PARENT D'UN.E MINEUR.E RECONNU.E REFUGIE.E/APATRIDE QUI L'ACCOMPAGNE/ LE REJOINT

- ❖ **Preuve d'identité** (document de voyage reconnu par la Belgique valide pendant au moins 12 mois à compter de la date de délivrance du visa RF) **et copie du permis de séjour** du (beau-) parent.
- ❖ **Lien familial : acte de naissance** (traduit + légalisé/apostillé)
- ❖ **Attestation de célibat** si en âge de contracter valablement un mariage
- ❖ **Certificat médical** (par un médecin agréé et qui ne doit pas dater de plus de 6 mois)
- ❖ **Casier judiciaire** (traduit + apostillé ou légalisé)
- ~~❖—Logement suffisant~~
- ~~❖—Moyens de subsistance~~
- ~~❖—Assurance maladie~~
- ~~❖—Redevance~~